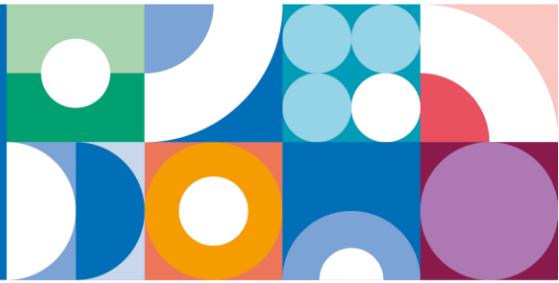


ANOMALIE DECLARATIVE

Ecart incohérent entre le montant net social déclaré et le montant net social estimé

Mise à jour le 13 novembre 2025



❖ Codification et libellé de l'anomalie

UR_ANO_DI_MNS002	Ecart incohérent entre le montant net social déclaré et le montant net social estimé
------------------	--

Données agrégées : données URSSAF

Données individuelles : données de la paye au niveau du salarié

❖ Règle de contrôle

Pour la période considérée, une anomalie est signalée lorsqu'un écart de plus de 20% est détecté en valeur absolue entre le montant net social estimé et le montant net social déclaré (S21.G00.58.003 type 03 ; S21.G00.58.004).

❖ Les modalités de calcul de l'écart de 20 %

Calcul du montant net social estimé :

Ce montant est déterminé à partir du montant soumis au PAS (S21.G00.50.013) et du montant de la part non imposable du revenu (S21.G00.50.011) et en l'absence d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 2 mois (Bloc 60).

Toutefois deux exceptions :

- Si le salarié est en contrat de nature CDD et dans la limite des deux premiers mois du contrat et en l'absence d'un arrêt de travail, alors ce montant est déterminé à partir de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002).
- Si le montant de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) + le montant de l'indu fiscal (S21.G00.56.002 de type 03) est négatif et en l'absence d'un arrêt de travail alors ce montant est déterminé à partir de la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002).

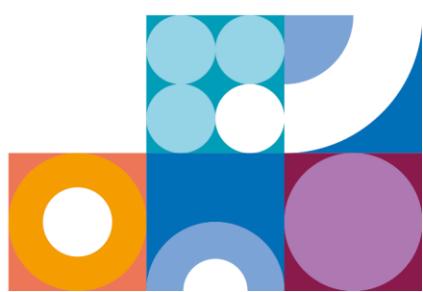
Les montants suivants doivent être ajoutés :

- Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées) (S21.G00.58.003 type 01)

Les montants suivants doivent être déduits :

- Les montants de frais de santé type 92 (S21.G00.54.002)
- Le montant de la CSG non-deductible soit (l'assiette de la CSG (S21.G00.78.001 type 04)
- le montant de la PPV 906 (bloc 52.001) - le montant du bloc 54 de type 14, 15 et ou 16) multipliés par 2,9%.

❖ Un nouveau service pour fiabiliser vos déclarations



Après chaque dépôt d'une déclaration, vous devez vous rendre sur votre compte en ligne « suivi DSN » pour consulter le bilan de traitement qui restitue les anomalies détectées.

Il est important d'apporter des corrections aux anomalies car celles-ci ont un impact à la fois sur le déclaratif et sur les droits sociaux de vos salariés.

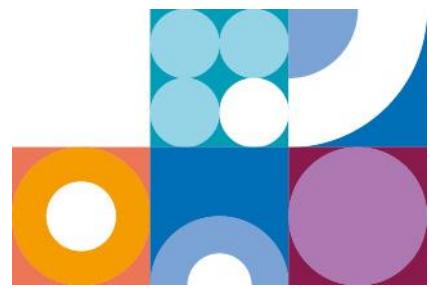
Attention : le certificat de conformité atteste que la DSN a été déposée mais il ne garantit pas que celle-ci ne comporte pas d'anomalie.

❖ Correction à réaliser dans le logiciel de paie

Afin de vous permettre de résoudre l'anomalie, nous vous invitons à consulter votre compte en ligne sur Urssaf.fr dans votre « suivi DSN », vous y retrouvez la codification de l'anomalie, la liste des salariés concernés et les blocs à mobiliser pour effectuer la correction dans votre logiciel de paie.

Données individuelles		
Bloc	Rubrique	Données
S21.G00.50 – Versement individu	S21.G00.50.002–Rémunération nette fiscale	
	S21.G00.50.013–Montant soumis au PAS	
	S21.G00.50.011 - Part non-imposable du revenu	
S21.G00.52 – Primes, gratifications et indemnités	S21.G00.52.001 - Type	045, 903, 002, 007, 008, 009, 010, 013, 014, 015, 016, 021, 906
	S21.G00.52.002 - Montant	Montant
S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001 – Type	92 – Cotisation frais de santé
	S21.G00.54.001 – Montant	
S21.G00.56 – Régularisation de prélèvement à la source	S21.G00.56.002 – Type d'erreur	03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative
	S21.G00.56.003 – Régularisation de la rémunération nette fiscale	Montant
S21.G00.58 – Eléments de revenu calculé en net	S21.G00.58.003 – Type	01 – Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement
	S21.G00.58.004 – Montant	
S21.G00.58 – Eléments de revenu calculé en net	S21.G00.58.003 – Type	03 - Montant net social
	S21.G00.58.004 – Montant	= 0 ou absent
S21.G00.78 – Base assujettie	S21.G00.78.001 – Type	04 – Assiette de la CSG
	S21.G00.78.004 – Montant	Montant *2.9%

Si l'anomalie est identifiée avant l'exigibilité du mois en cours, une DSN « annule et remplace » peut-être produite.



Sinon, si l'anomalie est identifiée après l'exigibilité, elle devra être corrigée par un bloc de régularisation DSN à produire sur la prochaine exigibilité, au niveau des « données individuelles » uniquement.

❖ Règles d'exclusion

Ce contrôle ne s'applique pas aux individus répondant à une des conditions suivantes :

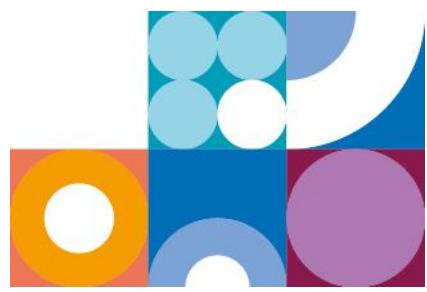
- En présence d'une anomalie détectée par le contrôle DI_MNS_005

Ce contrôle ne s'applique pour un individu :

- En contrat de nature CDD et dans la limite des deux premiers mois du contrat et en présence d'un bloc 60 (arrêt de travail)
- Dont la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) + le montant de l'indu fiscal (S21.G00.56.002 de type 03) est négatif et en présence d'un bloc 60 (arrêt de travail)
- Pour tous les autres cas en présence d'un bloc 60 (arrêt de travail) supérieur à 2 mois

Ce contrôle ne s'applique pas pour :

- **Individu avec un code PCS-ESE** (S21.G00.40.004 ou S21.G00.41.019) de type 352a, 352A, 353a, 353A, 465c, 465C, 563a, 563A
- **Individu dont la nature de contrat ou ancienne nature de contrat** (S21.G00.40.007, S21.G00.41.004) de type 80, 81, 89
- **Intéressement/Participation** : Exclusion si un bloc S21.G00.54.001 (type 11 – participation - ou 12 - intéressement) est renseigné.
- **Individus sortis avec intéressement/participation** : Exclusion si MNS = 0, fin de contrat (bloc S21.G00.62.002), et intéressement/participation (bloc S21.G00.54.001) avec un montant > 0.
- **Expatriés** : Exclusion si (S21.G00.40.024 ou S21.G00.41.018) de type 02 (expatrié).
- **Salariés non domiciliés en France** : Exclusion si statut fiscal (S21.G00.30.022) = 01 (travail frontalier) ou 02 (travail à l'étranger) avec rémunération nette fiscale > 0 et montant soumis au PAS = 0.
- **Colporteurs de presse et VDI** : Exclusion si code complément PCS-ESE (S21.G00.40.005 ou S21.G00.41.020) = 09 (VDI) ou 40 (colporteur de presse).
- **Militaires de réserve** : Exclusion basée sur la rubrique (S21.G00. 40.026 ou S21.G00.41.060) type 12.
- **Salariés licenciés pour inaptitude** : Exclusion si rubrique (S21.G00. 40.026 ou S21.G00.41.060) ≠ 99 et présence de la rubrique (S21.G00.52.001) type 009 + (S21.G00.62.002) type 091 ou 092.
- **Salariés en Andorre** : Exclusion si établissement avec code pays "AD" (S21.G00.11.015).



- **Patrons marins pêcheurs** : Exclusion si rémunération à la part (S21.G00.40.011 ou S21.G00.41.006) type 35 et nature de contrat ≠ 93, avec une rubrique (S21.G00.78.004) à 0 pour bases assujetties 02 et 03.

- **Fonctionnaires détachés** : Exclusion si présence d'une nature de contrat (S21.G00.40.007 ou S21.G00.41.004 = 50), rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) = 0, motifs de suspension (S21.G00.65.001) de type 674/655, bases assujetties et cotisations spécifiques (S21.G00.78.001) de type 48, Code de cotisation (S21.G00.81.001) de type 300 et/ou 301 avec un montant d'assiette et/ou de cotisation différente de zéro.

- **Salariés percevant une aide à la création d'entreprise** : Exclusion si motif de rupture de contrat (S21.G00.62.002) de type 026 (rupture économique avec contrat de sécurisation professionnelle).

Les salariés avec des IJSS, y compris pour arrêts de travail inférieurs à 2 mois :

Le montant des IJSS est une donnée absente de la DSN. Cependant, le calcul du montant net social intègre les IJSS. Ainsi, du fait de cette absence de donnée, il existe un écart.

Pour pallier cet écart, les individus qui ont un bloc S21.G00.60 – Arrêt de travail, pour lesquels l'indemnité journalière versée n'est pas imposable à 100 % (que l'arrêt de travail soit subrogé ou non), sont à exclure lorsque la donnée du bloc 60 est renseignée par les types suivants :

04-accident de trajet,
05-maladie professionnelle,
06-accident de travail,
10-maladie imputable au service,
11-maladie des victimes ou réformés de guerre,
12-longue durée (CLD),
13-longue maladie (CLM),
14-invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
16-TPT accident de travail,
17-TPT accident de trajet,
18-TPT maladie professionnelle (cette exclusion est applicable quelle que soit la méthode d'estimation du MNS)

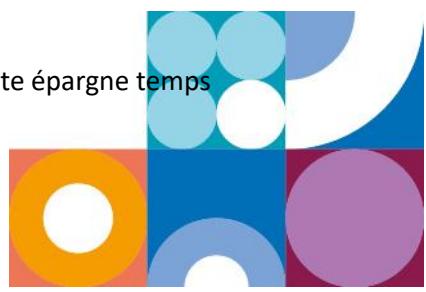
DSN de Saint-Martin et Saint-Barthélemy : absence de montants soumis au PAS dans le bloc 50.013.

Le supplément familial :

Le supplément familial de traitement déclaré en bloc 52.001 de type 049 est intégré au MNS et également à la rémunération nette fiscale. Il est aussi déduit du montant soumis au PAS.

Exclure l'individu du contrôle en présence des éléments de rémunération suivants (sommes déclarées différentes de zéro (> 0) :

- - Prime, gratification et indemnité – S21.G00.52.001 de type
 - 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
 - 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
 - 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
 - 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
 - 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
 - 022 - Indemnité transactionnelle
 - 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
 - 025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps



- 030 - Prime rachat CET
- 033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
- 049 - Supplément familial de traitement
- 900 - Indemnité d'expatriation
- 901 - Indemnité d'impatriation
- 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)
- 904 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable

Exclusion des individus sortis percevant de l'intéressement / participation : Exclure l'individu dès lors qu'il a :

- Un MNS=0 ;
- Et un bloc 62 – fin de contrat (quel que soit le motif) ;
- Et un bloc 54 avec le type 11 ou 12 (intéressement/participation) (DI_LST_MNS_B54) avec un montant différent 0 sur la PFC (période fiscale considérée).

Exclusion des militaires bénéficiant de certaines indemnités identifiées comme non imposables :

Exclure les militaires sur la base du bloc 40.026 ou 41.060 de type 10 pour lesquels est déclaré au moins un des éléments ci-dessous pour un montant différent de 0 :

- Une indemnité de sujexion (S21.G00.52.001 de type 041 ou 043)
- Une indemnité de résidence (S21.G00.52.001 de type 048)
- Une indemnité de risque (S21.G00.52.001 de type 042)
- Une indemnité légale de fin de CDD (S21.G00.52.001 de type 011) dès lors que la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 ans (en se basant sur la date de début du contrat déclarée en S21.G00.40.001 et le dernier jour de la période d'emploi courante dans la limite de la date de fin de contrat déclarée en S21.G00.62.001 si elle est présente).

❖ Les particularités

Les expatriés et les militaires de réserve :

Paramétrage des blocs 50 et 51 :

En fonction de certaines situations, ces salariés ne sont pas imposables. De ce fait, il est fréquent que les employeurs renseignent une rémunération nette fiscale à 0 (Bloc DSN : S21G.00.50.002). Toutefois, en renseignant une RNF à 0, les employeurs commettent une erreur déclarative provoquant le déclenchement du contrôle.

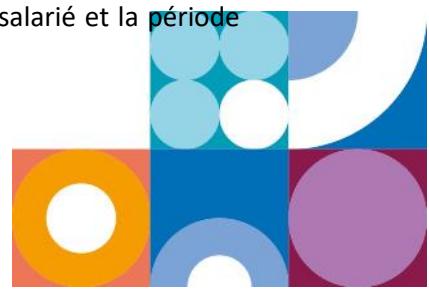
En effet, bien que ces catégories de salariés ne soient pas imposables, et dès lors qu'ils reçoivent une rémunération brute (Bloc DSN : S21.G00.51.011 de type 001), **l'employeur doit renseigner la RNF**.

CFE et/ou retraite complémentaire :

Expatriés avec prise en charge par l'employeur des cotisations facultatives à la CFE et/ou de retraite complémentaire (Inclues dans le MNS et exclues de la RNF).

Lorsqu'elles sont facultatives, les cotisations CFE sont intégrées au montant net social, mais elles sont exclues de la rémunération nette fiscale (type 01, 50.001). Ce qui provoque, à tort, un écart de plus de 20 % selon le montant de la cotisation.

Dans ce cas, veuillez ne pas tenir compte de cette anomalie et contacter votre Urssaf pour la neutraliser. (Rappeler la référence technique de l'anomalie, le nom prénom du salarié et la période concernée).



Les salariés en préretraite et les Vendeurs à Domicile Indépendants :

Lorsqu'ils perçoivent une rémunération, l'employeur ne doit pas renseigner la rubrique RNF. En effet, pour ces catégories, l'employeur renseigne la rémunération nette fiscale au niveau du véhicule technique (Bloc DSN : S89.G00.92.003). La version du contrôle actuellement en production ne prend pas en compte l'exclusion de ces 2 catégories de populations : Dans ce cas, veuillez ne pas tenir compte de cette anomalie et contacter votre Urssaf pour la neutraliser. (Rappeler la référence technique de l'anomalie, le nom prénom du salarié et la période concernée)

Astuce :

- Le bloc S21.G00.54.001 de type 31 - Avantages de préretraite versés par l'employeur, permet de repérer les salariés en situation de préretraite.

Les salariés avec des IJSS :

Il subsiste des situations qui déclencheront ce contrôle de façon injustifiée, notamment lorsque l'employeur procède à des régularisations d'IJSS sans présence d'un bloc S21.G00.60 en DSN. Dans ce cas, veuillez ne pas tenir compte de cette anomalie et contacter votre Urssaf pour la neutraliser. (Rappeler la référence technique de l'anomalie, le nom prénom du salarié et la période concernée).

Les cas d'incohérence entre la datation du bloc 50 et celle du bloc 58 :

En période courante :

Les dates de début et de fin de période de rattachement ne doivent pas être renseignées dans le bloc montant net social (S21.G00.58) qui hérite systématiquement de la date de versement du bloc versement (S21.G00.50).

Exemple : L'employeur renseigne un bloc (S21.G00.50) avec une date de versement au 05/05/2024; les dates de début et de fin de période de rattachement seront du 01/05/2024 au 31/05/2024.

Attention, lorsque les dates de début et de fin de période de rattachement du bloc (S21.G00.58) sont renseignées et qu'elles diffèrent de la date de versement du bloc (S21.G00.50), celles-ci font foi.

Exemple : L'employeur renseigne un bloc (S21.G00.50) avec une date de versement au 05/05/2024 ; et des dates de début et de fin de période de rattachement au bloc S21.G00.58 du 01/04/2024 au 30/04/2024. Dans ce cas, il sera considéré que le bloc (S21.G00.58) est un bloc de régularisation puisqu'il intervient sur une période antérieure à la date de versement renseignée au bloc (S21.G00.50).

Cas de décalage de paie : Les employeurs qui pratiquent le décalage de paie doivent s'assurer que la période de rattachement du bloc (S21.G00.58) soit cohérente avec la date de versement de la paie (S21.G00.50).

Dans le cas du versement d'une participation et/ou d'un intérressement sur la dernière période d'emploi (mois de sortie du salarié) : pour éviter le signalement d'anomalie, le versement de la participation et/intérressement doit être rattachée à la période de versement (bloc 50). Le bloc 58 ne doit pas porter la période de rattachement du mois de sortie.

Pour régulariser, deux blocs 58 doivent être paramétrés comme suit : un premier en annulation des périodes de rattachement du mois de sortie et un second bloc correspondant à la période de versement.

Les cas d'incohérence entre la datation du bloc 50 et 54 :

La part patronale « frais de santé : bloc 54 type 92 » doit porter la date de versement de la paie du bloc 50 et non la période de la déclaration.



Les cas de complémentaire santé et indemnités de rupture :

Toutes les indemnités qui peuvent être partiellement exonérées sont complètement exclues du contrôle, en revanche celles qui sont dans tous les cas exonérés à 100 %, comme les indemnités de rupture conventionnelle sont ajoutées au calcul de la RNF reconstitué.

Le bloc 54 « autres éléments du revenu brut » de type 92 doit être alimenté par la part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaires santé obligatoire pour éviter le signalement de l'écart de 20%.

Les avantages en nature et les expatriés :

Les avantages en nature sont inclus dans le MNS et inclus dans la RNF.

Concernant le cas des expatriés, même si leurs revenus ne sont pas soumis à l'impôt, la RNF doit être renseignée avec la rémunération versée.

Cf lien en fin de fiche : DSN – prélèvement à la source – consulter la fiche consigne.

Les cas de jetons de présence :

Les jetons de présence sont à inclure dans le MNS mais également dans la rémunération nette fiscale du bloc 50, dans le cas où les jetons de présence sont assimilés à de la rémunération. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être déclarés dans le bloc 89, comme indiqué dans la fiche consigne numéro 383 (lien ci-après).

Le cas de la régularisation portant sur la RNF :

Lorsqu'il y a une régularisation fiscale cumulée à la RNF du mois au bloc 50, un signalement d'anomalie est émis. Pour éviter cette anomalie, le déclarant doit procéder à :

- Une régularisation pour chacun des salariés aux blocs 56 de type 01 (régularisation sur rémunération sur nette fiscale), associés aux périodes concernées.
- Et alimenter le bloc 50 seulement du montant du mois.

Cas des salariés employés en Andorre :

Contrairement à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelles Calédonie, en principauté de Monaco, le MNS est calculé et affiché pour les salariés employés en Andorre.

Périodicité de déclaration du montant net social (MNS) :

Pour les entreprises de droit privé et structures publiques, le MNS est déclaré mensuellement dans les données individuelles de la DSN.

Les indemnités de grand déplacement :

Les indemnités de grand déplacement sont exclues de la RNF et du MNS dans la mesure où elles ne dépassent pas leurs plafonds d'exonération.

La déclaration des CESU :

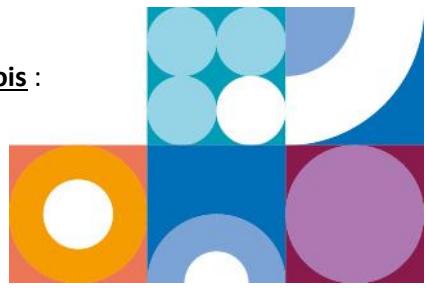
La déclaration des CESU préfinancés doit être déclarée pour chaque bénéficiaire dans le bloc S21.G00.54 au moyen du code 90 participation au financement des services à la personne.

Les salariés sortis :

Le MNS est à déclarer en période de versement quel que soit la situation du salarié, y compris en cas de sortie.

Les salariés sortis qui étaient en CDD, pour lesquels le MNS est actuellement estimé à partir du montant soumis au prélèvement à la source (PAS – 50 013) peut entraîner à tort un écart supérieur à 20 % avec le MNS réellement déclaré.

Les salariés dont le contrat de travail évolue de CDD à CDI au cours du même mois :



Le contrôle prend à tort le montant soumis au PAS (50.013) au lieu de la RNF (50.001) pour estimer le montant net social. L'application de l'abattement CDD provoque alors un **écart de plus de 20 %**. Il convient de ne pas tenir compte de l'anomalie.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec paiement seul d'une garantie collective de frais de santé (bloc 54 type 92) :

Aucune rubrique dans la DSN permet d'informer de la situation et de la neutraliser.

Il convient de ne pas tenir compte de l'anomalie.

Les indemnités de licenciement dans la fonction publique :

Cette indemnité est incluse dans le montant net social mais exclue de la RNF et du montant soumis au PAS. Cette indemnité peut être aussi doublée lors de la complétude du bloc S21.G00.52 primes, gratifications, indemnités de type 007 - indemnité légale de licenciement.

Des écarts de plus de 20% peuvent donc être constatés.

Il convient de ne pas tenir compte de ces anomalies.

❖ Vous ne devez pas tenir compte d'une anomalie : que devez-vous faire ?

Vous vous trouvez dans une des situations où l'anomalie n'est pas à prendre en compte.

Vous devez le signaler à votre Urssaf directement de votre Suivi DSN ou bien de votre compte en ligne en reprenant la situation au-dessus, la référence technique de l'anomalie, le nom prénom du salarié et la période concernée.

A réception de votre signalement et après vérification, l'Urssaf peut neutraliser l'anomalie.

❖ Une aide à la correction est disponible dans le lien « contrôles normalisés », ci-après

Des liens utiles :

[Urssaf Languedoc Roussillon mini site DOC EXPERTS vous accompagne à la fiabilisation de la DSN :](https://docexperts.fr/)
<https://docexperts.fr/>

[Boss.gouv.fr - Montant net social](https://www.boss.gouv.fr/)

[Site Urssaf.fr - Guide déclaratif DSN](https://www.urssaf.fr/)

[Site net-entreprises.fr - Cahier technique DSN \(se reporter au cahier technique 2025\)](https://www.net-entreprises.fr/)

[DSN - Le prélèvement à la source pour les personnes visées à l'article 81 A du CGI \(Expatriés\)](https://www.net-entreprises.fr/)

[Fiche consigne 383 - mandataires sociaux - Jetons de présence](https://www.net-entreprises.fr/)

[Sur net-entreprises.fr - Controles_Normalises CRM119 CRM120*](https://www.net-entreprises.fr/)

Dans le fichier, vous pouvez vous rendre sur votre code anomalie : colonne C, j pour les règles de contrôle et à la colonne L pour consulter la correction attendue.

*CRM : Compte-Rendu Métier 119 et 120 : numéros d'ordre

